



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°06

Réunion restreinte par voie électronique du 03 octobre 2019.

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY.

Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

Démissions & Remerciements

Ces dernières semaines, MM. Gérard LECOMTE et Guy ZIVEREC ont quitté la Commission. Ces deux démissions ont été actées pour raisons personnelles ou médicales. Tout en regrettant, mais en comprenant ces décisions Le Président et les membres de la Commission tiennent à saluer le travail et l'investissement de Gérard et de Guy, en leur souhaitant le meilleur dans leurs vies respectives.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N° 21922708 DU 22 SEPTEMBRE 2019

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 FEMININ GROUPE F

FC SUD OUEST CAEN (1) / USON MONDEVILLE (1)

Réclamation d'après match du club du FC SUD OUEST CAEN:

« Notre club décide de porter une réserve sur le nombre de muté et muté hors période sur le match Caen Sud-Ouest Vs Mondeville match N°21922708

NOMBRE DE JOUEURS MUTES : Je soussigné, Evrin Wilfrid 741517606, Dirigeant du FC Caen Sud-Ouest, porte des réserves sur la participation au match de l'ensemble des joueuses, appartenant à Mondeville. Motif : Ces (Nombre) joueurs sont titulaires



d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à six leur inscription sur la feuille de match.

NOMBRE DE JOUEURS MUTES HORS PERIODE NORMALE : Je soussigné, Evrin Wilfrid 741517606, Dirigeant du FC Caen Sud-Ouest, porte des réserves sur la participation au match de l'ensemble des joueuses , appartenant à Mondeville.»

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officielle du club du FC SUD OUEST CAEN,
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de l'USON MONDEVILLE a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 26/09/2019,
- constatant que le club de l'USON MONDEVILLE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Concernant la réclamation des joueurs Mutés hors période normale

- considérant que le club du FC SUD OUEST n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187 se référant à l'article n° 142.5 des RG de la LFN (**réclamation insuffisamment motivée, il y a lieu de préciser : cette formation est susceptible d'être composée de plus de 2 joueurs mutés hors période normale**),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

Concernant le nombre de joueurs mutés.

- Considérant que les joueuses de l'équipe de l'USON MONDEVILLE (1) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - o Mme. FOLLIOT Eloise, licence Senior F n°2547886161 « changement de club hors période normale avec dispense de cachet mutation, article 117 des RG de la LFN enregistrée le 28/08/2019 auprès de la LFN,
 - o Mme. GOSSET Anita, licence U19 F n°9602241881 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 21/08/2020** » enregistrée le 21/08/2019 auprès de la LFN,
 - o Mme. RENAUD Lucie, licence Senior F n°2547942427 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 11/07/2020** » enregistrée le 11/07/2019 auprès de la LFN,
 - o Mme. LEGRAND Audrey, licence Senior n°2545099854 « **Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 12/07/2020** » enregistrée le 12/07/2019 auprès de la LFN,
 - o Mme. GRAINDORGE Alice, licence Senior F n°701516327 « Nouvelle » enregistrée le 30/08/2019 auprès de la LFN,
 - o Mme. GUILLIN Lucie, licence Senior F n°2544114583 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 16/09/2020** » enregistrée le 16/09/2019 auprès de la LFN,
 - o Mme. EUDE Océane, licence Senior F n°1002135713 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 09/08/2020** » enregistrée le 09/08/2019 auprès de la LFN,
 - o Mme. SAMSON Elisa, licence Senior F n°2544372808 « Nouvelle » enregistrée le 15/07/2019 auprès de la LFN,
 - o Mme. GOSSET Synthia, licence Senior F n°2547716274 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 21/08/2020** » enregistrée le 21/08/2019 auprès de la LFN,
 - o Mme. BLANCHARD Mendy, licence Senior F n°2543391280 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 16/09/2020** » enregistrée le 16/09/2019 auprès de la LFN,



- Mme. JEAN BAPTISTE Céline, licence Senior F n°2545099854 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 03/09/2020** » enregistrée le 03/09/2019 auprès de la LFN,
- Mme. DESRETTE Audrey, licence Senior F n°9602736482 « Nouvelle » enregistrée le 30/08/2019 auprès de la LFN,
- Mme. LETELLIER Nolwenn, licence Senior F n°2543401691 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 30/08/2020** » enregistrée le 30/08/2019 auprès de la LFN,
- Mme. ZEROUAL Sania, licence U19 F n°2546811977 « Nouvelle » enregistrée le 10/09/2019 auprès de la LFN,
- soulignant que l'équipe du club de l'USON MONDEVILLE (1) n'est pas concernée avec les obligations du statut régional de l'arbitrage,
- considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), **le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six**, dont deux maximum ayant changé de club à partir du 16 juillet. »
- constatant que **neuf joueuses, titulaires d'une licence, « changement de club avec le cachet mutation »** sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- dit que, l'équipe de l'USON MONDEVILLE (1) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) à l'équipe de l'USON MONDEVILLE (1) sur le score de 0-3, sans toutefois en faire bénéficier l'équipe du club du FC SUD OUEST CAEN (1) qui conserve le but inscrit (1),**
- **d'infliger une amende de 231 € (77€ fois 3 joueuses) au club de l'USON MONDEVILLE en application de l'annexe 5 des dispositions Financières de la L.F.N,**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club l'USON MONDEVILLE et à porter au crédit du club du FC SUD OUEST CAEN.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°22025967 du 28 SEPTEMBRE 2019

COUPE DE NORMANDIE U15

AS GOURNAY EN BRAY (1) / F CAUDEBEC SAINT PIERRE (1)

Réserve d'avant match du club de l'AS GOURNAY EN BRAY :

« Je soussigné(e) ROZE, KEVIN, 2117418481 Dirigeant responsable du club A.S. GOURNAY EN BRAY formule des réserves pour le motif suivant : Le club de Gournay pose des réserves, en raison que l'équipe de Caudebec n'ayant pas d'arbitre de touche a désigné un joueur effectuant arbitre de touche et joueur en même temps. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS GOURNAY EN BRAY envoyée de l'adresse officielle du club,



- considérant que cette réserve ne répond pas aux dispositions prévues aux articles 142, 143 et 226.5 des RG de la LFN, c'est-à-dire qu'elle ne vise ni la participation et/ou la qualification de joueurs, ni la régularité du terrain, ni la présence sur le banc de touche d'un éducateur ou d'un dirigeant susceptible d'être suspendu.

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

Toutefois considérant la teneur du courriel de confirmation : « Je soussigné M.Roze Kevin, éducateur de l'AS Gournay confirme les réserves posées d'avant match sur le fait que l'équipe de Caudebec n'ayant pas d'arbitre de touche, **à noter sur la feuille de match deux fonctions pour Mr LY Abou 2544943426 en tant que éducateur et arbitre de touche toutefois cet éducateur n'a pas été effectuer ses fonctions d'arbitre**, ce sont les joueurs remplaçants qui à tour de rôle ont effectuer la fonction d'arbitre de touche. A remplaçant) chaque remplacements, le joueur remplacé devenait arbitre de touche et vice versa, l'arbitre de touche (le devenait joueur », et suivant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, la commission transforme cette réserve en réclamation d'après match.

- considérant l'article 187.1 des RG de la LFN qui stipule notamment : « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut**, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, **intervenir par la voie d'une réclamation** formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 »,
- constatant que la réclamation **ne concerne pas la qualification et/ou participation d'un joueur**,

Pour ces motifs, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La commission transmet le dossier :

- à la Commission Régionale des arbitres pour suite à donner en ce qui la concerne,
- à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

Le Président de la Commission,

Michel BELLET



Le Secrétaire de la Commission,

Philippe DAJON

